

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
En sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires. — Loi sur le recrutement.  
**COMPTES-RENDUS SUR LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'AN 1853.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Reprises de la femme; règlement; exagération; réduction; conclusions nouvelles sur l'appel; défaut de motifs; dol et fraude; hypothèque légale de la femme; donation. — Vente; licitation; notaire commis; opposition à la vente. — Enclave; ruisseau. — Testament; substitution; fidéicommissaire. — Communauté; convention matrimoniale; droit proportionnel d'enregistrement.

#### PARIS, 30 AVRIL.

Immédiatement après l'arrestation de l'auteur de l'odieux attentat commis sur la personne de S. M., l'instruction criminelle a commencé.

L'assassin est âgé de vingt-huit ans. Il se nomme pas Liverani, ainsi qu'on l'avait cru d'abord. Il était, il est vrai, porteur d'un passeport sarde délivré sous ce nom. Mais il a été reconnu que ce passeport indiquait un faux nom.

Il s'appelle Giovanni Pianori: il est né à Faenza, et il exerçait la profession de cordonnier.

Aussitôt après son arrestation, l'information judiciaire a commencé et a continué sans désenchaner.

Ce matin, M. le juge d'instruction Treillard a fait son rapport à la chambre du conseil, qui a renvoyé l'inculpé devant la chambre des mises en accusation.

Les pièces ont été immédiatement transmises à M. le procureur général, aux termes de l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation a été convoquée en audience extraordinaire pour entendre le rapport de l'instruction, et, après avoir entendu ce rapport fait par M. l'avocat-général Croissant, la Cour a rendu un arrêt par lequel Giovanni Pianori a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugé conformément à la loi.

On assure que l'affaire sera portée devant le jury à l'une des prochaines audiences de la Cour d'assises.

#### On lit dans le Constitutionnel :

C'est à cinq heures dix minutes, sur le côté droit de l'avenue, à la hauteur des terrains Beaugon, presque au bout de la rue Balzac, que l'on a vu un homme s'avancer de la contre-allée vers l'Empereur; il portait la main à la poche intérieure de son paletot, comme s'il avait voulu en tirer un placet pour le présenter à Sa Majesté. Cet homme était convenablement vêtu; il paraissait âgé de trente-cinq ans. Sa figure avait le type italien; et, en effet, l'on a vu depuis que telle était sa nationalité. Cet homme s'élançant d'un pistolet à deux coups, de la longueur d'un pistolet d'arçon et à canons superposés, a fait feu deux fois à un court intervalle. Entre le premier et le second coup, l'Empereur a jeté sur l'assassin un regard empreint d'un profond mépris, et, écartant du geste et saluant les personnes qui voulaient se précipiter vers lui pour s'assurer qu'il n'avait pas été atteint, il a continué sa route pour rejoindre l'Impératrice, dont la voiture avait une certaine avance.

Pendant ce temps, un agent attaché à la personne de l'Empereur, entendant la première détonation, s'était précipité dans la direction d'où le coup était parti, et s'arma d'un poignard qu'il portait sur lui, tombant comme second coup, et le terrassait. Il paraît qu'en le saisissant fait dire dans la foule que le meurtrier avait voulu se tuer; mais il n'y a pas eu de tentative de suicide. L'assassin n'avait pas d'ailleurs de poignard; mais on a trouvé sur lui un revolver, dont il n'a pas eu le temps de faire usage.

Entouré de toutes parts par des sergents de ville, qui ont tenu les curieux à distance, cet homme a été conduit au poste de la barrière de l'Étoile, occupé par le 90<sup>e</sup> d'infanterie qu'il était Italien. C'est un Romain, du nom de Liverani, qui s'est converti au protestantisme à Londres, où il avait émigré à la suite de la prise de Rome par les Français.

Il était vêtu, en dessous, d'un second habillement entièrement différent du premier pour la forme et la couleur. De sorte que, s'il n'avait pas été arrêté sur place, il eût été facile de se transformer et de se perdre dans la foule. Bienôt il a été garrotté, placé dans le fiacre n° 586 et conduit à la préfecture de police.

En arrivant au poste du Palais-de-Justice, occupé par la garde de Paris, on a dû recourir à la boîte de se-

cours qui y est déposée et y prendre des compresses, des bandes et de la charpie pour panser sa blessure.

« Il avait sur lui une somme de cent francs en or; de plus, le pistolet double, de grande dimension, dont il s'est servi, est une arme d'un certain prix, et c'est peut-être à la longueur même de l'arme que l'on doit l'heureuse maladresse qui lui a fait deux fois manquer le but.

« Pendant qu'on s'assurait de la personne de l'assassin, l'Empereur, suivi d'une foule de piétons et de cavaliers poussant des vivats, rejoignait l'Impératrice et revenait bientôt aux Tuileries au milieu d'une sorte d'escorte triomphale. Les dames en voiture mêlaient leurs acclamations à celles des promeneurs et agitaient leurs mouchoirs. »

#### On lit dans la Patrie :

« L'assassin est ouvrier cordonnier; c'est un ancien volontaire de l'armée de Garibaldi.

« Les deux individus qui ont arrêté l'assassin à l'instant même où il venait de faire feu, sont deux agents de police. Main forte leur a été prêtée aussitôt par d'autres agents, qui les ont principalement aidés à protéger Pianori contre la population qui, dans son indignation, lui aurait certainement fait un mauvais parti.

« On nous assure qu'une circonstance toute fortuite a peut-être empêché seule qu'on n'arrêtât Pianori avant même qu'il eût pu tirer son premier coup de pistolet. Un Corse, attaché comme brigadier à la police municipale et appartenant à la brigade du château, était à quelques pas en arrière de Sa Majesté. Il a remarqué un homme assez bien vêtu qui quittait le trottoir et s'avancait sur la chaussée; il a cru d'abord que cet individu avait l'intention de remettre une pétition à l'Empereur, et il se disposait à l'avertir que cela est défendu, lorsqu'il l'a vu prendre un pistolet. Il s'est alors précipité vers lui un poignard à la main, et allait l'atteindre; mais une voiture qui descendait l'avenue des Champs-Élysées lui a caché un instant l'assassin, et l'a forcé de se détourner. C'est alors que les deux coups de feu se sont fait entendre.

« Le brigadier continuant sa course, fatalement arrêté par cet obstacle imprévu, est cependant arrivé à temps pour empêcher l'assassin de s'armer d'un second pistolet, et, l'étranglant de ses bras, il l'a blessé et renversé par terre.

« L'Empereur, dont le calme ne s'est pas un instant démenti, après avoir rassuré avec une aisance parfaite les personnes qui l'entouraient, est parti dans la direction du bois de Boulogne, où Sa Majesté l'Impératrice venait d'arriver. »

La session du Sénat a été close hier. Ainsi qu'il est d'usage, les sénateurs devaient être admis à prendre congé de Sa Majesté.

A midi, Leurs Majestés, précédées et suivies des grands officiers et dames de leurs maisons, sont entrées dans le salon Blanc, où se trouvaient les ministres, le président du Conseil d'Etat et les membres du Sénat. Son Excellence le président du Sénat a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,  
« Une tentative homicide a essayé de répondre aux acclamations de Londres et au légitime orgueil que la France en a ressentis. Mais la main protectrice de Dieu est encore plus visible que celle de ce fanatique étranger dont les projets ont été confondus.

« Bénissons, Sire, l'admirable logique qui préside aux décrets de la Providence. Elle a voulu que votre trône s'élevât comme un rempart entre la France et les révolutions. Elle veut, par suite, que les factions ne puissent vous empêcher d'accomplir la grande mission d'où dépendent les destinées de l'Europe et l'avenir de la civilisation.

« Nous unissons nos sentiments à ceux de l'Impératrice. Il n'y a pas un cœur français qui n'ait palpité comme le sien. »

L'Empereur a répondu :

« Je remercie le Sénat des sentiments qu'il vient de m'exprimer. Je ne crains rien des tentatives des assassins. Il est des existences qui sont les instruments « des décrets de la Providence. Tant que je n'aurai pas accompli ma mission, je ne cours aucun danger. »

Ces paroles ont été suivies des cris de : « Vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! »

Leurs Majestés se sont ensuite dirigées vers la chapelle où elles ont entendu la messe.

S. A. I. le prince Jérôme y a assisté; les ministres et les sénateurs ont pris place dans les travées qui leur avaient été préparées.

A une heure, Leurs Majestés sont rentrées dans leurs appartements.

#### On lit dans le Moniteur :

« L'Empereur, bien assuré des sentiments du peuple français pour sa personne, désire qu'aucune adresse ne soit faite par les conseils municipaux ni par les autorités, à l'occasion de l'attentat dont la Providence l'a préservé.

« En présence de l'indignation publique, toute manifestation officielle devient inutile. »

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 avril, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Bouvier, président du siège d'Embrun, en remplacement de M. Prouhon, décédé;

Président du Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Lavignerie, procureur impérial près le siège de Briançon, en remplacement de M. Bouvier, qui est nommé président à Montélimar;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Dumont, substitut du procureur impérial près le siège de Valence, en remplacement de M. Lavignerie, qui est nommé président;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Dossat, substitut du procureur impérial près le siège de Gap, en remplacement de M. Dumont, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Dumay-Villars, substitut du procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Dossat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Valence;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Jacques-Prospér Barral, avocat, en remplacement de M. Dumay-Villars, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Armand Jourdan, avocat, en remplacement de M. Leroux, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Quimper;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Adriani, juge suppléant au siège de Corte, en remplacement de M. Cortegiani, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Ajaccio;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Paul-Emile Proa, avocat, en remplacement de M. Ingrand, qui a été nommé juge de paix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Frédéric-Marie Aubry, avocat, en remplacement de M. Bain, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Oron (Basses-Pyrénées), M. Antoine-Jean-Emile Forest, avocat, en remplacement de M. Lafore, qui a été nommé juge de paix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Paul-Léon Gruet-Masson, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gruet-Masson, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Yassy (Haute-Marne), M. Joseph-François Hatier, avocat, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Berger, juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge à Clermont;

M. Gruet-Masson, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vuillet, qui reprendra celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bouvier, 1839, juge suppléant à Montélimar; — 3 janvier 1839, substitut à Embrun; — 9 juin 1843, procureur du roi au même siège; — 19 avril 1852, président du Tribunal d'Embrun.

M. Lavignerie, 1843, substitut à Villefranche; — 22 juillet 1843, substitut à Muret; — 14 avril 1848, commissaire du gouvernement à Muret; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Briançon.

M. Dumont, 1851, substitut au Puy; — 26 octobre 1851, substitut à Valence.

M. Dossat, 1853, avocat, docteur en droit; — 21 mai 1853, substitut à Gap.

M. Dumay-Villars, 1853, avocat, docteur en droit; — 21 mai 1853, substitut à Die.

M. Adriani, 1853, avocat; — 14 mars 1853, juge suppléant à Corte (Corse).

#### LOI SUR LE RECRUTEMENT.

La loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au remplacement et aux pensions militaires, vient d'être promulguée.

En voici le texte :

##### TITRE I<sup>er</sup>.

###### DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat.

La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. Elle peut recevoir des dons et legs.

La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

Art. 2. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

Art. 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

Art. 4. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat, et trois députés au Corps législatif.

Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

##### TITRE II.

###### DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

L'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

Art. 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, des versements applicables

à y a lieu.

Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré.

La substitution de numéro autorisée par cette loi est maintenue.

##### TITRE III.

###### DES RENGAGEMENTS.

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.

Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

Art. 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit :  
1<sup>o</sup> A une somme de 1,000 fr., dont 100 fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200 fr. soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération définitive du service;

2<sup>o</sup> A une haute paie de rengagement de 10 c. par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1<sup>o</sup> A une somme de 100 fr. par chaque année, payable à la libération du service;

2<sup>o</sup> A une haute paie de rengagement de 10 c. par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paie de rengagement de 20 c.

Art. 13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans des conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

Art. 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute paie.

Art. 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements seront effectués par voie administrative.

Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée.

Il est fixé, ainsi que le mode de paiement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagement, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.

Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Art. 18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est délivrée aux héritiers ou ayants cause des militaires.

En cas de désertion, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

##### TITRE IV.

###### DÉS PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

Art. 19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite fixés par la loi du 11 avril 1831 sont augmentés de 165 fr. pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

Art. 20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

##### TITRE V.

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 21. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement.

Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

Art. 22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi déterminera :

1<sup>o</sup> Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission;

2<sup>o</sup> L'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial, le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées, les conditions de paiement des sommes allouées aux rengagements et les rapports financiers entre l'Etat, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée;

3<sup>o</sup> Le mode d'exécution de l'art. 9, relatif aux versements faits avant l'appel;

4<sup>o</sup> Les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'art. 13.

Art. 23. La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque.

Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13.

Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour l'exonération du service militaire.

Les dispositions de l'art. 19 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1853.

Cours d'assises. — Nombre des accusés. — Rapport des accusés avec les populations. — Résultat des poursuites. — Nature des peines prononcées. — Condamnations à mort. — Exécutions. — Circonstances atténuantes. — Répression par département. — Répression d'après la nature des crimes, l'âge et le sexe des accusés. — Contumaces.

SIRE, J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1853 (1).

Vous trouverez dans le compte que j'ai l'honneur de vous soumettre une nouvelle preuve du zèle qu'apporte la magistrature à la seconde dans sa haute sollicitude pour le maintien de l'ordre, le respect des personnes et des propriétés sur tous les points de l'Empire, et j'aime à croire qu'elle reconnaîtra que les efforts faits dans ce but n'ont pas été infructueux.

L'année 1853 a vu commencer les calamités que la France a eu à supporter en 1854. L'insuffisance de la récolte de 1853 a déterminé, dès le mois de juillet, une élévation considérable sur le prix des denrées alimentaires; et la classe ouvrière a eu d'autant plus à souffrir de ce renchérissement, que les préoccupations excitées chez toutes les nations de l'Europe par les bruits de guerre imprimaient déjà à l'essor de l'industrie un ralentissement sensible.

Une crise semblable s'était produite en 1846-1847. Elle était moins grave, toutefois; car, si la rareté des subsistances avait rendu la vie difficile, l'industrie, du moins, n'était pas paralysée. A cette première époque, la crise alimentaire se traduisait dans les pages de nos statistiques criminelles en un accroissement sensible, non-seulement des crimes et des délits contre la propriété, mais aussi de ceux qui portent sur tout atteinte à l'ordre public. Les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels eurent à juger beaucoup plus de vols, de pillages de grains, d'entraves à leur libre circulation, de rébellions, d'outrages et de violences envers les agents de la force publique, de délits de vagabondage et de mendicité; et voici en quels termes s'exprimait mon prédécesseur dans son rapport de 1847 :

« L'année 1847 ne fut pas une année calme et prospère. L'excessive cherté des subsistances, qui fut la suite de la mauvaise récolte de 1846, devint une cause d'agitation et de trouble. Les populations, en proie à de vives inquiétudes et tourmentées par des souffrances réelles, se portèrent à des excès. Sur quelques points du territoire, des désordres graves éclatèrent. Ces désordres eurent presque partout pour objet le pillage des grains, et les délits que la misère entraîne toujours à sa suite, les vols, les délits de vagabondage et de mendicité se multiplièrent. Déjà, quoique dans une proportion moindre, les mêmes symptômes s'étaient manifestés en 1846. »

Le compte de la justice criminelle de 1853 ne présente heureusement rien de semblable; et il offre, sous ce rapport, un contraste frappant avec ceux de 1846 et de 1847. Je suis même heureux de pouvoir donner à Votre Majesté l'assurance qu'il en sera ainsi de celui de 1854, dont les données générales sont déjà connues, bien que les éléments n'en soient pas recueillis avec tous les développements nécessaires pour les livrer à la publicité.

Cours d'assises. — Nombre des accusations. — Le nombre des accusations soumises aux Cours d'assises n'a pas augmenté de 2 pour 100 comparativement à 1852. Devant les Tribunaux correctionnels, il y a eu augmentation du nombre total des délits; mais elle est due, en grande partie, à quelques infractions poursuivies en vertu de lois nouvelles, et notamment de celles des 27 mars et 29 décembre 1851. Les délits de vols simples ont été seuls plus fréquents en 1853 qu'en 1852, et la misère explique trop bien cette fréquence. Mais les délits de rébellion, d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics, ceux de vagabondage et de mendicité, qui en 1846 et en 1847 avaient éprouvé un accroissement considérable, ont diminué d'une manière très notable en 1853.

Sans doute, il faut voir dans ces résultats une preuve de l'excellent esprit de la population, de son admirable patience à supporter les épreuves pénibles auxquelles la Providence la soumet depuis deux ans. Mais il faut bien y reconnaître aussi l'effet des deux causes suivantes. D'une part, le rétablissement en France du principe de l'autorité assure plus de respect aux divers agents de la force publique; et ils remplissent leurs devoirs avec toute l'énergie qu'inspire la confiance d'être toujours soutenus par l'autorité supérieure. D'autre part, les mesures que la sagesse et la sollicitude de Votre Majesté avaient prescrites dès le début de la crise, et que le Gouvernement s'était efforcé de prendre, ont puissamment contribué à nous faire traverser avec calme ces temps difficiles.

En facilitant l'arrivée des grains étrangers, en assurant, à l'aide de subventions accordées aux communes pauvres, du travail à tous ceux qui en manquaient, on a prévenu sans nul doute les désordres qu'il avait fallu réprimer en 1846-1847.

Un autre fait important, qui ressort du compte général de la justice criminelle de 1853, et que je me permets de signaler à Votre Majesté, c'est le raffermissement de la répression à tous les degrés de juridiction, mais notamment devant les Cours d'assises. Le nombre des acquittements a sensiblement diminué, et les condamnations prononcées ont été plus sévères. Espérons que cette répression plus énergique sera un frein salutaire pour les malfaiteurs les plus dangereux, qui étaient habitués, depuis plusieurs années, à trouver près du jury souvent l'impunité et presque toujours une indulgence dont ils étaient peu dignes.

J'entre maintenant dans l'analyse succincte des travaux de chaque degré de juridiction.

Les Cours d'assises ont jugé 3,440 accusations contradictoires en 1853; c'est 100 de plus qu'en 1852, et 153 de plus qu'en 1851. L'accroissement de la population, durant ces deux années, suffirait presque seul pour expliquer cette augmentation.

Les 3,440 accusations de 1853 se divisent en 1,921 accusations de crimes contre les personnes (353 sur 1,000), et 3,519 accusations de crimes contre les propriétés (647 sur 1,000). En 1852, il y avait eu, en moyenne, 377 accusations de crimes contre les personnes, et 623 accusations de crimes contre les propriétés sur 1,000.

Le tableau suivant, qui donne, pour les trois dernières années, le relevé du nombre des accusations de crimes les plus graves et les plus fréquents, permet de suivre d'un coup d'œil les variations, peu importantes d'ailleurs, qui se sont produites d'une année à l'autre dans le nombre des crimes de chaque espèce.

Dans la nomenclature des infractions à la loi qu'embrasse ce tableau, il en est une qui, jusqu'en 1850, n'avait presque jamais manqué de s'accroître chaque année depuis 1826; c'est le crime de vol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants.

En 1851 et en 1852, son chiffre est demeuré stationnaire, et il a diminué en 1853. Bien que la diminution soit peu sensible, il y a lieu de s'en applaudir, car elle semble indiquer un temps d'arrêt dans les déplorables progrès de cette infraction à la loi, une des plus odieuses de toutes sans contredit.

Table with 4 columns: ACCUSATIONS, En 1851, En 1852, En 1853. Rows include d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, de parricide, d'infanticide, de coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner, d'autres coups et blessures graves, de rébellion ou de violences graves envers des fonctionnaires, etc., de vol ou attentat à la pudeur sur des adultes, de vol ou attentat à la pudeur sur des enfants.

(1) Un appendice donne pour la première fois le résumé des travaux de la Cour et des Tribunaux de l'Algérie.

Table with 3 columns: de faux témoignage et de subornation, de faux divers, de vols qualifiés, d'incendie, de banqueroute frauduleuse, de tous autres crimes, Total.

Les 5,400 accusations contradictoires de 1853 comprenaient 7,317 accusés. C'est 221 de plus qu'en 1852, et 246 de plus qu'en 1851; à peine 3 pour 100.

Nombre des accusés. — Les 7,317 accusés de 1853 étaient poursuivis : 2,403 (328 sur 1,000) pour des crimes contre les personnes, et 4,914 (672 sur 1,000) pour des crimes contre les propriétés. Quand on compare les accusés de cette année 1853 avec ceux des deux années précédentes au point de vue de la nature des crimes, on remarque une diminution graduelle assez prononcée dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes. De 2,773 en 1851, il est descendu à 2,487 en 1852, et à 2,403 en 1853. Le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a été, au contraire, croissant chaque année. De 4,298 en 1851, il est monté à 4,609 en 1852, et à 4,914 en 1853. L'augmentation d'environ 600 a porté principalement sur les accusés de vols qualifiés, de faux et de banqueroute frauduleuse.

Un tableau fait connaître comment se distribuent les accusés des trois dernières années, relativement à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction.

Si l'on ne savait depuis longtemps combien se modifient lentement les lois qui régissent les faits de l'ordre moral, il y aurait lieu de s'étonner de la faiblesse des différences qui existent d'une année à l'autre sous ces divers rapports. Ainsi, la distribution quant à l'âge, au domicile et au degré d'instruction est presque absolument la même pour les accusés de 1853 que pour ceux de 1852.

Relativement au sexe, le deuxième paragraphe du tableau constate un accroissement successif dans le nombre proportionnel des femmes, qui, de 161 sur 1,000 en 1851, s'est élevé à 174 sur 1,000 en 1852, et à 186 sur 1,000 en 1853. Cette augmentation tient peut-être en partie à ce que, durant les deux dernières années, il a été jugé moins d'accusés de crimes contre les personnes et plus d'accusés de crimes contre les propriétés. Il y a toujours, proportionnellement, un peu plus de femmes parmi les accusés de la dernière catégorie que parmi ceux de la première.

Le nombre proportionnel des femmes a été aussi plus élevé, pendant les deux dernières années, parmi les prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels, qu'il ne l'était en 1851.

Rapport des accusés aux populations. — Le rapport du nombre des accusés jugés contradictoirement en 1853 à la population a été, pour toute la France, de 4,896 habitants pour un accusé.

C'est, en 1853 comme en 1852 et 1851, dans les départements de la Corse et de la Seine que l'on relève le plus faible nombre proportionnel d'habitants pour un accusé : 1,294 dans le premier, et 1,466 dans le second. Comme les années précédentes aussi, les neuf dixièmes des accusés de la Corse (89 sur 100) ont été jugés pour des crimes contre les personnes, des assassinats et des meurtres; tandis que, dans la Seine, 83 accusés sur 100 ont eu à répondre à des accusations de crimes contre les propriétés.

Ce nombre élevé de crimes graves en Corse devait appeler l'attention toute spéciale du Gouvernement; aussi, des mesures sérieuses ont-elles été prises pour détruire les causes qui les produisaient. L'usage du port d'armes a été interdit, et il est permis d'attendre de cette mesure un bon succès, car l'habitude des habitants de la Corse de marcher constamment armés donnait aux moindres rixes des proportions d'une extrême gravité.

D'autre part, une grande énergie a été déployée, ces derniers temps, dans la poursuite des contumaces et la destruction du banditisme, cette plaie du département, et Votre Majesté apprendra avec un vif intérêt que ces mesures ont déjà porté d'heureux fruits. Le nombre des accusations soumises à la Cour d'assises de la Corse est descendu à 419 en 1853, après avoir été de 164 et de 166 en 1852 et en 1851.

Il y a tout lieu d'espérer aussi que la nouvelle organisation de la police dans le département de la Seine ne tardera pas à amener une réduction dans le nombre des crimes et des délits, et que la propriété y sera désormais respectée, à l'égal des personnes, au même degré que dans les autres départements.

Les départements qui présentent, en 1853, le moindre nombre proportionnel d'habitants pour un accusé, après la Corse et la Seine, sont : les Bouches-du-Rhône, 2,043; la Marne, 2,304; l'Aube, 2,822; l'Ile-et-Vilaine, 3,073.

Les départements où il y a eu, au contraire, pour un accusé, le plus grand nombre proportionnel d'habitants, sont : la Corrèze, 32,086; les Hautes-Pyrénées, 14,761; le Pas-de-Calais, 14,437; le Nord, 12,192; la Drôme, 11,271; les Landes, 10,793.

Résultat des poursuites. — Les modifications apportées à notre législation criminelle par la loi du 9 juin 1853 ont immédiatement exercé une salutaire influence sur la répression devant les Cours d'assises. Elles l'ont rendue plus sûre et plus ferme en même temps, ainsi que j'en exprimais l'espoir dans le rapport du compte de 1852.

Les 5,440 accusations soumises au jury, en 1853, ont été : 3,402 (626 sur 1,000) accueillies par le jury avec toutes leurs circonstances aggravantes, 3,016 à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, et 386 à l'égard d'une partie seulement; 881 (162 sur 1,000) n'ont été admises qu'avec des modifications qui ont laissé subsister le caractère de crime dans 472, et qui ont réduit les faits à de simples délits dans 409; enfin 1,157 accusations (212 sur 1,000) ont été entièrement rejetées.

Le nombre proportionnel de ces dernières était de 252 sur 1,000 en 1852, et de 269 sur 1,000 en 1851.

Sur les 7,317 accusés impliqués dans les 5,440 accusations de 1853, il y en a eu 2,025 (277 sur 1,000) d'acquittés; 2,626 (359 sur 1,000) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,666 (364 sur 1,000) à des peines correctionnelles.

En 1852, on comptait sur 1,000 accusés, en moyenne, 311 acquittements, 341 condamnations afflictives et infamantes, et 348 condamnations correctionnelles.

En 1851, il y avait eu 333 acquittements, 312 condamnations afflictives et infamantes, et 353 condamnations correctionnelles sur 1,000 accusés.

De 1848 à 1850, les résultats étaient bien plus déplorables encore; car le nombre proportionnel des acquittements avait été de 414, de 397 et de 374 sur 1,000.

Grâce à la loi du 4 juin 1853, relative à la formation du jury, et aux efforts persévérants des magistrats, la répression s'est encore fortifiée en 1854; car le nombre proportionnel des acquittements ne dépasse pas 25 sur 100.

Nature des peines prononcées. — Voici comment se distribuent, quant à la nature des peines prononcées, les condamnés de l'année 1853, ainsi que ceux des deux années précédentes. Il y a eu, la dernière année, augmentation du nombre des condamnés de chaque catégorie, excepté toutefois des condamnés à mort, dont le nombre a subi une réduction d'un tiers, comparativement à 1852. Cette réduction ne peut s'expliquer qu'en admettant que les crimes capitaux déferés au jury en 1853 présentaient en général des circonstances moins graves qu'en 1852 et en 1851, car leur nombre n'a pas diminué, et nous avons vu que le jury avait montré plus de fermeté.

Le nombre des condamnations capitales a, du reste, éprouvé, en 1854, une augmentation très notable, car il s'est élevé à 80.

Enfants de moins de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maîtres.

Certifié.

Table with 3 columns: ducation pénitentiaire, Total, 4,715 4,888 5,292

Condamnations à mort. — Exécutions. — Des 39 individus condamnés à mort en 1853 par des arrêts contradictoires, 3 seulement avaient refusé de se pourvoir en cassation. Les pourvois des 36 autres ont été rejetés.

Il y a eu 27 condamnés à mort exécutés. La clémence de Votre Majesté a commu la peine des 12 autres en celle des travaux forcés à perpétuité.

Parmi les 27 condamnés à mort qui ont été exécutés, 13 étaient en état de récidive. Ils avaient été reconnus coupables : 18 d'assassinat accompagné de vol, de viol ou d'autres circonstances graves; 1 d'empoisonnement; 1 de meurtre précédé de vol, et 7 de parricide.

Circonstances atténuantes. — Sur les 7,317 accusés jugés en 1853 par les Cours d'assises, 4,775 ont été reconnus coupables de crimes, et le jury a ajouté à son verdict une déclaration de circonstances atténuantes en faveur de 3,300 d'entre eux, soit 691 sur 1,000, près des sept dixièmes. Cette proportion est bien élevée. Elle était moins forte en 1852, où, sur 4,367 accusés reconnus coupables de crimes, 2,935, soit 672 sur 1,000 seulement, avaient obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les Cours d'assises ont abaissé la peine de deux degrés au profit de 1,214 (368 sur 1,000) des 3,300 condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes; elles l'ont abaissée d'un seul degré à l'égard de 2,086 (632 sur 1,000); mais, pour 1,296 d'entre eux (493 sur 1,000), elles ne pouvaient pas l'abaisser davantage, parce qu'un seul degré séparait la peine prononcée par la loi des peines correctionnelles.

Ainsi c'est à l'égard de 790 condamnés seulement (239 sur 1,000) que les Cours d'assises n'ont pas épuisé toute la mesure d'indulgence que leur permettait la déclaration du jury. Elles n'avaient montré la même fermeté que pour 224 sur 1,000 des condamnés de 1852, et pour 207 sur 1,000 de ceux de 1851.

Répression par département. — L'affermissement de la répression se manifeste dans la plupart des départements en 1853. Sur 86, on en compte 56 où le nombre proportionnel des acquittements a diminué, et ce nombre a été très faible dans plusieurs.

Ainsi il n'a été que de 6 sur 100 dans les Hautes-Alpes; de 11 dans le Rhône; de 13 dans la Loire; de 15 dans le Gard et le Finistère; de 16 dans l'Ain; de 17 dans les Côtes-du-Nord; de 18 dans l'Ile-et-Vilaine; de 19 dans l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure; enfin de 20 dans l'Orne, la Meurthe, la Meuse et l'Allier.

Dans 15 départements, le nombre proportionnel des acquittements s'est, au contraire, maintenu très élevé : il n'a été que de 40 sur 100 dans la Corrèze, la Vienne, la Charente-Inférieure; de 41 dans Seine-et-Marne; de 42 dans l'Yonne, les Deux-Sèvres, le Tarn; de 43 dans Lot-et-Garonne, la Haute-Loire et Tarn-et-Garonne; de 44 dans le Cher, les Pyrénées-Orientales, Eure-et-Loir; de 47 dans l'Ariège et de 49 dans la Lozère.

En 1852 et en 1851, il y avait eu encore plus de départements dans lesquels le nombre proportionnel des acquittements était ainsi démesurément élevé.

Le nombre proportionnel des condamnations infamantes a varié de 41 à 63 sur 100 accusés, dans 31 départements, en 1853. En 1851, il n'avait dépassé 40 sur 100 que dans 5 départements, et dans 19 en 1852.

Répression d'après la nature des crimes, l'âge et le sexe des accusés. — Les crimes qui ont trouvé la répression la plus sévère en 1853, devant le jury, sont : 1<sup>o</sup> les vols dans les églises, 7 acquittés sur 100 accusés, en moyenne; ensuite les vols commis à l'aide de violences, 14 acquittés sur 100; les assassinats et les vols commis sur les chemins publics, ou à l'aide d'escalade et d'effraction dans les édifices habités, 17 acquittés sur 100; les parricides, 22 acquittés sur 100; les coups et blessures envers des ascendants, 22 acquittés sur 100; les vols et attentats à la pudeur sur des enfants, 23 acquittés sur 100; les vols domestiques, 24 acquittés sur 100; les meurtres, 25 acquittés sur 100.

Les accusations qui ont entraîné le plus grand nombre proportionnel de condamnations afflictives et infamantes, pendant cette année, sont celles de parricide et de vol avec violence, 75 sur 100; d'assassinat, 74; de vol dans les églises, 72; d'empoisonnement, 70; de tentative d'assassinat, 65; d'infanticide, 61 sur 100.

Les accusations un peu nombreuses qui ont, au contraire, été suivies du plus grand nombre proportionnel d'acquittements sont celles de concussion et de corruption, 69 sur 100 accusés en moyenne; de faux témoignage et de subornation et de banqueroute frauduleuse, 53 sur 100; d'avortement, 48 sur 100; de rébellion et de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, 46 sur 100; de faux en écriture authentique et publique, 44 sur 100; d'incendie volontaire et de tentative de ce crime, 43 sur 100; de faux en matière de recrutement, 41 sur 100.

Il n'y a eu, en moyenne, que 4 condamnés à des peines afflictives et infamantes sur 100 accusés de concussion et corruption; 6 sur 100 accusés de coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc.; 9 sur 100 accusés de faux en écriture privée; de 11 à 14 sur 100 accusés de faux témoignage et subornation, d'abus de confiance domestique, d'extorsion de titres et de signatures, de banqueroute frauduleuse.

Sous l'influence de diverses causes dont il n'est pas facile de déterminer la mesure exacte, la répression, qui varie dans de si larges limites, ainsi que nous l'avons vu plus haut, suivant la nature des crimes et les départements, varie beaucoup aussi suivant le sexe des accusés, leur âge et leur degré d'instruction. Ces variations, qui se reproduisent tous les ans d'une manière uniforme, sont mises en relief par un tableau séparé, pour ce qui concerne les résultats de l'année 1853. Ce tableau montre que le jury est bien plus indulgent pour les accusés de crimes contre les personnes que pour ceux qui ont porté atteinte aux propriétés; pour les femmes que pour les hommes; pour les accusés d'un âge avancé que pour les jeunes; pour ceux qui ont reçu quelque instruction que pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire.

Contumaces. — Les Cours d'assises ont jugé, en 1853, sans l'assistance du jury, 394 accusations, comprenant 437 accusés contumaces. Elles avaient jugé 591 contumaces en 1852, et 534 en 1851; il y a donc eu une diminution notable en 1853; il y a lieu de s'en féliciter, car c'est une preuve que moins de coupables ont réussi à se soustraire à l'action de la justice.

La Corse a la plus grande part à cette diminution. La Cour d'assises de ce département n'a eu à juger que 9 contumaces en 1853, au lieu de 78 en 1852, et de 107 en 1851; c'est évidemment là un des bons résultats des mesures prises pour diminuer les crimes et assurer l'action de la justice en Corse, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Majesté au commencement de ce rapport.

Un seul des 437 accusés jugés par contumace, en 1853, a été acquitté; les autres ont été condamnés : 19 à mort, 22 aux travaux forcés à perpétuité, 262 aux travaux forcés à temps, 3 à la déportation, 123 à la réclusion, 1 à la dégradation civique et 1 à l'emprisonnement.

La Cour d'assises de la Seine a jugé près des tiers, 142 des accusés contumaces de 1853. Chaque année, cette Cour d'assises prononce un grand nombre de condamnations par contumace, et il est fâcheux d'avoir à remarquer que l'impunité semble beaucoup trop assurée dans ce département aux individus qui sont ainsi parvenus à échapper aux premières poursuites, car ils sont très rarement repris et jugés contradictoirement. On n'en compte pas moins de 2,000 qui, durant les vingt dernières années, n'ont pu être amenés à purger leur contumace. Dans aucun autre département, la justice ne montre la même impuissance.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert; Bulletin du 30 avril.

REPRISES DE LA FEMME. — RÉGLEMENT. — EXAGÉRATION. — RÉDUCTION. — CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOL ET FRAUDE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — DONATION.

I. Les conclusions par lesquelles une partie a, pour la première fois, sur l'appel, demandé que le règlement des chiffres inférieurs à celui fixé dans ce règlement comme entaché d'exagération, n'ont pas pu être rejetées comme adoption pure et simple des motifs des premiers juges, auxquels la réduction n'avait pas été proposée. La Cour impériale a dû donner des motifs spéciaux.

II. Une Cour impériale qui annule des actes comme frauduleux, doit dire d'une manière précise en quoi consiste la fraude. Sans doute les faits d'où on peut l'induire tombent sous son appréciation souveraine; mais encore faut-il que ces faits soient exprimés. Il ne lui est pas permis de déclarer l'existence du dol et de la fraude d'une manière vague. Il est vrai que, dans l'espèce, l'arrêt, pour prononcer la nullité des actes qu'on attaquait, s'était fondé en outre sur ce qu'ils n'avaient pas de date certaine, et ce motif pourrait peut-être suffire à sa justification, et la chambre civile apprécier.

III. L'hypothèque légale de la femme pour les sommes provenant de donations qui lui ont été faites par son contrat de mariage, doit remonter, d'après l'article 2135 du Code Napoléon, au décès du donateur; ainsi, c'est au mépris et en violation de cet article, qu'un arrêt a fait remonter cette hypothèque, non pas même au jour où le mari a touché le montant des donations, mais seulement au jour où les actes constatant la réception avaient acquis date certaine.

La Cour a pensé qu'en supposant que le second moyen (fraude insuffisamment établie) pût échapper au demandeur, son pourvoi avait une base solide dans le premier et le troisième moyens (violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 2135 du Code Napoléon).

En conséquence, elle en a prononcé l'admission au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M. Hennequin. (Consorts Bonhomme contre Brossel. Cour impériale de Nîmes.)

VENTE. — LICITATION. — NOTAIRE COMMIS. — OPPOSITION A LA VENTE.

Lorsque le Tribunal a ordonné la vente par licitation d'un immeuble indivis entre cohéritiers et a commis un notaire pour procéder à cette vente, il en résulte un contrat judiciaire qui oblige tous les cohéritiers et qui ne peut être délié que par l'autorité du Tribunal, du consentement de tous les intéressés. L'opposition à la vente mise par le poursuivant et quelques-uns des cohéritiers ne peut pas paralyser le mandat que le notaire tient de l'être collectif formé de la réunion de tous les membres de la cohérite et que la justice a sanctionné.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des héritiers Ancelot.)

ENCLAVE. — RUISSEAU.

Il n'y a pas enclave dans le sens de l'art. 682 du Code Napoléon quand le fonds prétendu enclavé peut communiquer à la voie publique en traversant un ruisseau déclaré guéable presque en tout temps par les juges de la cause. L'incommodité plus ou moins grande d'aborder à un chemin ou à une route par tel ou tel point ne constitue pas l'enclave, il faut qu'il ait impossibilité d'y accéder, et alors seulement s'ouvre le droit de passer sur l'héritage du voisin. (Solon, Zachariae, Toullier, opinions conformes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Bardel contre un arrêt de la Cour impériale de Riom; plaident, M. Avise.

Présidence de M. Mesnard.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

La clause testamentaire ainsi conçue : « Dans le cas où mon petit-fils mourrait sans postérité, je veux qu'il soit réputé n'avoir recueilli qu'en usufruit la moitié de ma succession, et, dans ce même cas, je lègue la propriété de cette moitié, sous condition suspensive, à mes neveux et nièces, de telle sorte que mon petit-fils ne posséderait la moitié de ma succession que sous une condition résolutoire à son égard, à savoir qu'il mourra laissant de la postérité. » Cette clause ne renferme que deux legs conditionnels réguliers et valables. Elle n'est point entachée de substitution fidéicommissaire; on n'y trouve, en effet, ni dans les termes, ni dans son esprit, la charge de conserver et de rendre; les neveux et nièces sont censés, dans le cas de la réalisation de la condition attachée à leur legs, tenir la libéralité du testateur directement, et non d'un ordre successif créé par le testateur et contraire à la loi. Dans ce cas, il n'y a ni grevé, ni appelé, il y a seulement disposition de l'usufruit en faveur de l'un et de la propriété en faveur des autres. Cette disposition est déclarée valable par l'art. 899, qui dit qu'elle ne sera pas regardée comme une substitution.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Lazé contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 17 juillet 1854; plaident, M. Paul Fabre.

COMMUNAUTÉ. — CONVENTION MARIAGALE. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle, il est stipulé que le survivant des époux aura le droit de conserver, sans indemnité, les droits qui pourraient appartenir à la communauté dans une société de commerce, ne constitue-t-elle, lorsqu'elle se réalise, une donation passible du droit proportionnel, ou une simple convention de mariage dans les termes de l'article 1525 du Code Napoléon, et par suite exempte du droit proportionnel?

Cette question, déjà préjugée dans le sens de la non proportionnalité du droit d'enregistrement, par arrêt de la chambre civile de la Cour du 8 mai dernier, a donné lieu à l'admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. de Verdère, du pourvoi de la dame veuve Lecoq, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 juillet 1854.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a consacré son audience solennelle aux plaidoiries d'une cause de désaveu de paternité et de sé-

de corps. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Millet et Ploc... conclusions à donner par M. l'avocat-général Mo...

Nous ferons connaître ces débats et le résultat. Parmi les inventions et découvertes modernes, il est sans doute beaucoup qui aient donné lieu à...

MM. Christoffe et C<sup>e</sup>, comme cessionnaires du droit ex-... de se servir du nom d'Elkington, et comme intéres-

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leblond, pour le sieur... la Cour (1<sup>re</sup> chambre), adoptant les motifs des

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine... de 234 fr., laquelle a été répartie et attribuée ainsi qu'il suit :

— Le Tribunal correctionnel a condamné : le sieur Denis, demeurant à St-Florentin (Yonne), à dix...

— Le 15 mars dernier, deux enfants, les deux frères... paraissaient devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> ch.), pré-

Tous les obstacles étant ainsi levés, le Tribunal a prononcé le renvoi des deux orphelins, et ordonné qu'ils...

— Le sieur Vuillard, sergent-major au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, fut traduit, au mois de février dernier, devant le Conseil de guerre pour le crime de menaces...

— Par une autre décision impériale, le sieur Dusserre, caporal au 63<sup>e</sup> régiment de ligne, qui fut, il y a deux mois, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers un sergent, a vu s'étendre sur lui la clémence du chef de l'Etat.

— On sait que l'Hôtel-des-Monnaies de Paris est livré, depuis un mois environ, aux ouvriers maçons qui opèrent un grattage général sur les trois façades extérieures, rue Guénégaud et quai et impasse Conti.

prendre leurs travaux et se trouvaient suspendus au-dessous de l'entablement par des cordes fixées à un point d'attache au-dessus. Le point d'attache s'étant rompu, ils se sont trouvés au même instant précipités de cette hauteur sur le trottoir où ils sont restés sans mouvement.

— Depuis quelques jours, l'inspection générale de la navigation de la Seine fait retirer du fond de l'eau, sous les arches des ponts à l'intérieur de Paris, les pièces de bois qui sont venues s'enterrer dans la vase l'hiver dernier par suite de la submersion de plusieurs bateaux qui avaient été entraînés par le courant après avoir brisé leurs amarres.

Bourse de Paris du 30 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 20, Baisse 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 20, Oblig. de la Ville).

Ventes immobilières.

audience des criées.

MAISON DE PORQUEROLLES (VAR).

Etude de M<sup>e</sup> ROBIN, avoué à Lyon, quai Saint-Antoine, 13. Au 19 mai 1855, vente sur folle-enchère, devant le Tribunal civil de Lyon, de partie de l'IMMEUBLE DE PORQUEROLLES, commune d'Yvetot (Var), d'une contenance d'environ 350 hectares en terres labourables, vignes, prés, bois, bâtimens, jardins, etc.

DEUX USINES MÉTALLURGIQUES

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

DEUX USINES MÉTALLURGIQUES

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

PROPRIÉTÉ A CLIGNANCOURT.

Propriété propre à une grande industrie, à Clignancourt, 42, rue Marcadet, quinze minutes du boulevard Montmartre. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> RAYEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 297, le 15 mai 1855, midi. Habitation de produit et de luxe.

NUE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de M<sup>e</sup> DELAGREYOL, l'un d'eux, le 8 mai 1855, à une heure, de la NUE PROPRIÉTÉ d'une vaste propriété avec façade de près de 60 mètres, faisant partie du passage Lemoine, dans lequel elle porte les lettres G. J. K. L., sise à Paris, rue Saint-Denis, 378 et 380.

DOMAINE DES BRETONNIÈRES,

garni d'un mobilier complet et en bon état, situé en Touraine, commune de Jougé, à une demi-heure de Tours et à cinq heures de Paris, d'une contenance de trente-trois hectares treize ares environ.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN

Etude de M<sup>e</sup> ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Adjudication sur nouvelle baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 19 mai 1855.

A VENDRE LA TERRE DE LA CROIX

Etude de M<sup>e</sup> BOUQUILLARD, notaire à Nevers. Cette terre à 10 kil. de Nevers; habitation avec parc boisé et agricole de 22 hectares; contenance totale, 168 hectares. (4437)

LIQUIDATION DE LA C<sup>IE</sup> DU CHEMIN DE FER DE PARIS À SAINT-CLOUD ET VERSAILLES.

Les opérations de la liquidation de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles touchent à leur terme; les personnes qui auraient des réclamations à présenter sont invitées à les adresser, avant le 15 mai, au liquidateur, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. (13756)

L'ÉCONOMIE.

L'assemblée générale des souscripteurs de l'Économie ne s'étant pas trouvée en nombre le 30 avril dernier, est convoquée de nouveau au siège de la société, rue de Provence, 58, à Paris, pour le jeudi 31 mai, à une heure de l'après-midi. (13754)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que les numéros des actions sur lesquelles le deuxième versement n'a pas encore été opéré, seront publiés le 10 mai prochain, et que, conformément à l'article 12 des statuts, les titres seront vendus sur duplicata à la Bourse de Paris, quinze jours après cette publication. Par ordre du conseil, Le secrétaire : L. Le Provost. (13757)

C<sup>IE</sup> DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 30 mai prochain, heure de midi, au siège social, rue Bourdaloue, 9, à l'effet de délibérer sur la dissolution de la société. (13759)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13758)\*

AVIS

Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Galignani's Messenger, journal anglais quotidien se répandant à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité d's plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13685)\*

M. DUPONT

41, Chaussée d'Antin, au 4<sup>e</sup>, vient de se créer et d'échange de Cachimères de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)\*

AVIS AU PUBLIC.

Les personnes qui aiment les vrais objets d'art, en bronze, terre cuite, marbre et ivoire fautes, devraient visiter les magasins de MM. Hy-Lorin et C<sup>e</sup>, 11, galerie d'Orléans, Palais-Royal, où elles trouveront aussi le seul dépôt de statuettes et groupes en terre de Luçon. Desordres, aussi bien que des pièces, tout ne doit pas confondre avec celles qui se vendent chez plusieurs débitants de tabac, tabletiers, et autres. (13730)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, est continué d'une manière plus perfectionnée que jamais. Le seul dépôt est chez M. PETIT, inv. des Clysoirs, 4, rue de la Cité, 12. (11746)\*

COPAHINE

La Copahine Mège adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Guérin, méd. en chef de l'hospice des vénériens est si active qu'une seule goutte, prise en une moyenne de six jours, les maladies... et pertes blanches sans inconvénients. natures ni coliques. Dépôt chez, ph. des Panoramas, rue Montmartre, 151. EXIGER MA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE DU TIMBRE IMPÉRIAL. (13593)

HUILE DE FOIES DE MORUE

PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'émulsion. Le flacon : 3 francs. CAPSULE DE LA MÊME HUILE d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 3 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris. Expédition à toute destination. (13664)

CHANGEMENT DE DOMICILE

pour cause d'agrandissement. REFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et rend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 méd. (13618)\*

AUX SULTANES.

NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFEC-TIONS. 9, rue Vivienne. (13652)\*

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 1<sup>er</sup> MAI 1855. Semaine 114<sup>me</sup>. - 1<sup>er</sup> journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Achetés, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 42.

Au Commerce.

A. WORMS, 17, place Royale. Achat de solde de marchandises en tout genre, au comptant.

A la Glaneuse (Ch<sup>de</sup> d'Antin, 28).

Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, toile et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon

Et Bougies oliviques. G. CANOUIL, b<sup>te</sup> 1, passage du Désir

Ameublement.

DOERSCHON, Chaussée d'Antin, 58, tapissier. LEBLOND, Vierge, 56, St-Antoine. Fabrique d'égères LEVIEUX et C<sup>ie</sup>, tapissiers, 5, rue Charonne, cour St-Joseph, faubourg St-Antoine.

Artistes en Cheveux.

DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Bains de Néothermes.

Donches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.

BECHARD, 20, r. Richelieu. B<sup>te</sup> méd. arg. aux expéans. J. VENEILLE, bandages en gommes, 78, St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.

42, St-Sébastien. Recueil dames enceintes. Appart<sup>ts</sup> meublés.

Bonneterie spéciale.

ARACHEQUESNE, G<sup>de</sup> Fab<sup>re</sup> de bas de Paris, filets de flanelle, faub<sup>rg</sup> Montmartre, 31 bis; passage Verdeau, 33. MARRAIS-CODREY, spécialité, vestes en castor et de cuisine, chemises et cravates, 7, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.

Lampes et fanfanes, LAY et CHERRILS, pass<sup>g</sup> Jouffroy, 29. Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.

KLAYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cannes. Parapluies. Fouets

CHARAGEAT, fab<sup>re</sup> b<sup>te</sup> r. St-Denis, 258. brard Italiens, 19. Gauchouich, Chaussées<sup>es</sup> et Manteaux.

Chales et Cachemires.

A. PILLECOQ, cachemires français, 25, b<sup>te</sup> Poissonnière. FOURRURES et confection. GULLIARD et C<sup>ie</sup>, 57, r. du Bac. NAVARRE, c. Clus<sup>se</sup> d'Antin. Cachemires Indes (déchangé). SEULE M<sup>me</sup> TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.

BARRÈRE, chap<sup>ts</sup> extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.

AUX MONTAGNES-RUSSÉS, DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English-shops.

Cheveux pour dames (spécialité)

JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.

BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. - Usine, 14, rue de Flandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, Lesons, Doss<sup>es</sup>-Mars, 2f. 1224.

Coffres-forts.

HAFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure b<sup>te</sup> s. g. d. g.

Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, seule mais<sup>on</sup> sp<sup>ci</sup>l<sup>e</sup>, n<sup>g</sup> Vivienne, 63. CLAYETTE-LOISON, 37-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie.

BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M<sup>me</sup> GARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.

DELAFOX, p<sup>er</sup> Choiseul, 35, rasoirs trempés angl<sup>is</sup>, 4 f. r.

Culotier et Chemisier.

FUCHZ, fr<sup>es</sup> gants, guêtres, 48, r. St-Antoine (côté l'Échelle). GEIGER, 71, r. Richelieu. (Côté devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections.

BEAUDEUX (M<sup>me</sup>), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes.

AMYOT (Ernest), ch<sup>em</sup> 33, r. Croix-des-Peites-Champs. A. CHERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. G. GOLDSTUCKER, Zahnr<sup>at</sup>, 24, boulevard Poissonnière.

Shoage, méd<sup>ic</sup> dentiste Orifrage.

Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli. GHAPPINI, 285, St-Denis, procédé d'imprimer soi-même.

Dessin pour broder.

Eaux minérales naturelles.

Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. 1<sup>er</sup>-J.-Rousseau.

Ebénisterie.

OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Fontaines Hygiques Brevetées

DARDOUVILLE, 35, rue du Faub-St-Denis. Exportation.

Foulards des Indes (spécialité).

Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection.

A.-C. DIEULAFAIT, 1, b<sup>te</sup> Madeleine, 51, r. Luxembourg. J. DUPRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du felder, 12.

Glaces, miroirs.

CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lanery. Glaces blanches et étain, encastrées en longesues. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A. CHARLES-QUINT, sp<sup>ci</sup>l<sup>e</sup> d'horlogerie, 15, b<sup>te</sup> St-Denis. A. NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institution.

ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré

Joierie.

DERIBACOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSSBACH, c. imit<sup>es</sup> diam<sup>ants</sup>, r. Vaucaanson, 2.

Librairie.

L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1<sup>er</sup>.

Maison d'acouchement.

M<sup>me</sup> YAUCHEROT, r. du Temple, 43, près celle Rambuteau.

Mariages.

M<sup>me</sup> DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnnes. (Affranchir)

Modès et Parures.

M<sup>me</sup> MAJORELLE, éb<sup>ve</sup> de Laine, 41, bout. des Capucines. M<sup>me</sup> TAMBUINI, éb<sup>ve</sup> de M<sup>me</sup> BEAUDRANT, 70, r. Richelieu.

Objets d'arts.

Curiostés, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 298, près Saint-Roch.

Oisellerie.

VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, b<sup>te</sup> St-Jacques, 30.

Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.)

LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G<sup>de</sup> choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, couverts argentés bruni, 55 la 12<sup>e</sup>. CHRISTOFLE, 1<sup>re</sup> maison, Boissieux, 26, rue Vivienne.

Paillassons.

Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b<sup>te</sup>, fabrique, 11, r. Drouot. Comm<sup>er</sup> export<sup>ion</sup>.

Papiers peints.

CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMONT, (côté, 70, F<sup>g</sup> du Temple, exp<sup>or</sup>ation.

Patisterie de la Bourse.

JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, d'assarvin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.

VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chréten, n<sup>o</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. ALP<sup>h</sup> HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

Pianos

BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location. CREMER, pianos à 400, garantis 10 ans, 6, b<sup>te</sup> St-Denis. Halzenhuber, HEROLD C<sup>ie</sup>, succès, vente loc<sup>at</sup>, 2, r. Laflitte.

Pianos système en fer.

Seul résist<sup>ant</sup> à tous les climats. Paris, rue de Volvi, 47. N<sup>o</sup> Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écumé (spécialité).

Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-dev<sup>ant</sup> N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau

H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).

BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, couteurs pour po<sup>ur</sup> l'éd<sup>er</sup>, r. N<sup>o</sup>ve-St-Champ, 42.

Restaurateurs.

DINERS DU COMMERCE, 21, F<sup>g</sup> Poissonniers. Diner à 2 fr. de 4 à 2 heures; déjeuner, 1 fr. 60 c. de 12 à 2 heures. AUROSIF, diners à 1 fr. 20, r. Croix-St-Charles, 17, de 12 à 2 heures. TAVERNE ANGLAISE. Table angl<sup>aise</sup> et fr<sup>anç</sup>ise, 5, clos<sup>er</sup> d'Antin.

Rubans, Nouveautés.

A ST-LOUIS, Ch<sup>de</sup> d'Antin, 33, Passementerie, ganterie.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR

Soieries, dentelles, confections 1<sup>er</sup> dans les Magas<sup>ins</sup> de modes, martré, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdun.

Soieries et Nouveautés.

A moitié prix, ap<sup>r</sup>s de Florence à 55 c. 408, r. St-Honoré. AU PAUVRE JACQUES, 53, boulevard du Temple.

Tailleurs.

AUX ARTS ET MÉTIERS, conf<sup>ec</sup>ti<sup>on</sup> d<sup>es</sup> mess<sup>es</sup>, b<sup>te</sup> St-Denis, 47. BERNARD, g<sup>er</sup> m<sup>o</sup>de, r. N<sup>o</sup>ve-St-Champ, 69 (amateurs). MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, 64, rue Rivoli. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. St-Honoré.

Tapis de tous genres.

LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G<sup>de</sup> assortiment.

Vins fins et liqueurs

A PRIX MODÉRÉS, p<sup>er</sup> de l'Opéra, 15, gal<sup>er</sup>ie Baromètre. FORON, r. St-Antoine, 28, vins en bouteilles, ab<sup>in</sup>tes suisses. AS<sup>si</sup>-ANNE, Dépôt, 50, r. St-Antoine. Spécialité d'ab<sup>in</sup>tes suisses.

Liquore arabe, Qued-Allah.

ENTREPÔT g<sup>er</sup>al, 40, r. N<sup>o</sup>ve-St-Denis, 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrierie.

J. FINKNER, 6, r. de l'Échiquier. Tringles pressées vertes de la BUEE, ap<sup>pr</sup>es par la soie et le coton, de couleurs diverses, paria commode de balim<sup>en</sup>ts et usages dans la série de prix MOHLE par ordre MINISTÈRE d'Industrie, et déposés dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Etude de M<sup>re</sup> LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Seine, 37. Adjudication après faillite, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

En l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> Lavocat, le 2 mai, à 10 heures. A défaut d'enchères, ces mises à prix seront baissées.

1<sup>er</sup> Lot, créances dépendant de la faillite de M. Jean-Marie BENOITE, ancien marchand de meubles, ayant demeuré à Paris, rue de Cléry, 59, pour une somme de vingt mille quatre cent soixante-dix-sept francs vingt-cinq centimes.

2<sup>e</sup> Lot, créances dépendant de la faillite de madame veuve BLOQUEMIN-COURTOIS, ancienne fabricienne de chausseries, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 80, pour une somme de mille huit cent quatre-vingt-trois francs cinquante-cinq centimes.

Mises à prix: Premier lot, 100 fr. Deuxième lot, 100 fr.

A défaut d'enchères, ces mises à prix seront baissées. S'adresser: 1<sup>er</sup> M. Henroullon, syndic, rue Cadet, 13; 2<sup>e</sup> Et audit M<sup>re</sup> Lavocat, notaire, (481)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison sise à Paris quai Valmy, 89.

Consistant en bureau, voiture, hangar, mouffles, etc. (389)

En une maison sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 47.

Consistant en comptoir, rayons, chapeaux, canotiques, etc. (392)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Consistant en commode, chaises, fauteuils, tables, etc. (395)

Rue et impasse des Marais, 5, à Paris.

Consistant en bureau, cartonier, buffet, table, horloge, etc. (397)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en bureaux, tables, chaises, bibliothèque, etc. (397)

Consistant en comptoir, chaises, pendule, montres, vitres, etc. (397)

Consistant en armoire, commode, dressoir, table, etc. (399)

Consistant en tables, chaises, chiffonnier, commode, etc. (394)

Consistant en pendule, chaises, commode, table, etc. (396)

Consistant en buffet, étagère, chaises, table, canapé, etc. (398)

Consistant en fonte, robinets, bureau, tables, etc. (400)

Consistant en bureau, table, pendule, candélabres, etc. (402)

Consistant en bureau, étagères, lampes, bascule, meubles, etc. (399)

Consistant en bureau, commode, tables, chaises, etc. (401)

En une maison à Paris, rue du Temple, 3 mai.

Consistant en comptoirs, ustensiles, vins, meubles, etc. (388)

Sur la place de la commune de Neuilly. 3 mai.

Consistant en bureau, table, armoire, chaises, pendules, etc. (399)

ACOLLAS, BOUCHER fils et Adolphe RIEDER.

Que la signature appartient à M. Acollas, seul administrateur de la société.

Un rapport social est de cent cinquante mille francs. Pour extrait: RADEZ, rue du Four-Saint-Honoré, 9. (1904)

Etude de M<sup>re</sup> DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 142.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ledit acte fait entre: M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Appert: Que la société en commandite fondée entre eux, par acte du seize avril mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le nom est M. Joseph-Jules BLEURY, est dissoute et que les commanditaires ont accepté de continuer la société, sous le nom de M. Joseph-Jules BLEURY, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, place de la Bourse, 6, d'un part.

Etude de M<sup>re</sup> BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22.